



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

herboristes

Question écrite n° 28560

Texte de la question

M. Élie Aboud attire l'attention de Mme la ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative sur l'ancienne profession d'herboriste, consacrée par le passé par un diplôme. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle est la situation actuelle de cette activité.

Texte de la réponse

Le diplôme d'herboriste a disparu en France depuis 1941. L'herboriste pouvait détenir et vendre des plantes ou des parties de plantes médicinales, indigènes ou acclimatées, à l'exception des plantes inscrites sur les listes des substances vénéneuses. Les plantes ne devaient pas être mélangées entre elles. Les plantes médicinales sont délivrées par les pharmaciens d'officine en application de l'article L. 4211-1 du code de la santé publique. En effet, le pharmacien reçoit une formation en botanique, en pharmacognosie qui l'habilite à dispenser des plantes médicinales inscrites à la pharmacopée, mélangées ou non. Toutefois, certaines plantes médicinales inscrites à la pharmacopée, qui figurent sur une liste établie par décret, sont exclues du monopole pharmaceutique et peuvent être vendues par des personnes autres que les pharmaciens du fait de leur innocuité. De ce fait, il n'apparaît pas nécessaire d'encadrer la commercialisation de ces plantes à travers la création d'un diplôme d'herboriste.

Données clés

Auteur : [M. Élie Aboud](#)

Circonscription : Hérault (6^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 28560

Rubrique : Médecines parallèles

Ministère interrogé : Santé, jeunesse, sports et vie associative

Ministère attributaire : Travail, emploi et santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 juillet 2008, page 6507

Réponse publiée le : 24 mai 2011, page 5560